

Requête : LOR 005-2014

Mme V.B
C/ M. M.R

Audience du 29 janvier 2015
Jugement rendu public
Par affichage au Greffe
Le 02 février 2015

Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

Vu, la plainte enregistrée le 11 juin 2014, présentée par Mme V.B, Masseur-kinésithérapeute, n° d'ordre XXXXX, demeurant XXXXX à E (88) à l'encontre de M. M.R, Masseur-kinésithérapeute n° d'ordre XXXXX, demeurant XXXXX à E (88);

Elle soutient que :

- M. R n'a pas respecté la clause de non-concurrence de son contrat d'assistanat.

Vu, enregistré le 1er septembre 2014, le courrier de transmission du conseil départemental des V;

Il transmet ladite plainte sans s'y associer, pour non conciliation entre les parties, en application de l'article L.4123-2 du code de la santé publique.

Vu enregistrés les 18 novembre 2014 et 28 janvier 2015, les mémoires présentés pour M. M.R n° d'ordre XXXXX, XXXXX à E (88), par Me W, avocat;

Il conclut au rejet de la plainte et de mettre à la charge de Mme B une somme de 2 500 euros au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative;

Il soutient que :

- Mme B n'a pas respecté le contrat de collaboration les liant en quittant le cabinet sans préavis, alors qu'elle s'était engagée à exercer conjointement avec M. R au XXXXX à E ;
- La clause n°15 du contrat de collaboration n'a pas été méconnue ;
- Mme B ne peut se prévaloir d'aucun préjudice.

Vu la désignation en date du 8 décembre 2014 par Madame la présidente de la Chambre Disciplinaire de Première Instance des Masseurs-kinésithérapeutes de L, de M. JBDT, Masseur-kinésithérapeute en qualité de rapporteur, en remplacement de M. J, démissionnaire de la CDPI.

Vu, enregistré le 26 janvier 2015, le mémoire et les pièces présentées par Mme V.B, Masseur-kinésithérapeute, n° d'ordre XXXXX, XXXXX à E (88), par la SCP d'avocat C-R;

Elle demande qu'une sanction d'interdiction d'exercice soit prononcée à l'encontre de M. R jusqu'au règlement des sommes dues, à savoir 67 551,96 euros, et de mettre à sa charge une somme de 2 500 euros au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- M. R a méconnu les dispositions de l'article 15 du contrat d'assistant-collaborateur ;
- M. R reste redevable de la somme de 67 551,96 euros.

Vu, le rapport en date du 26 janvier 2015, déposé par M. JBDT, rapporteur.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative ;
- le décret n°2008-1135 du 3 novembre 2008 portant code de déontologie des Masseurs-kinésithérapeutes.

Les parties ont été dûment averties du jour de l'audience.

Ont été entendu au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. JBDT;
- les observations de Mme B, représentée par Me R, avocat;
- les observations de M. R, représenté par Me W, avocat;

- les observations de M. R, celui-ci ayant eu la parole en dernier.

Après en avoir délibéré,

Sur la plainte :

1. Aux termes de l'article R.4321-100 du code de la santé publique : « *Le détournement ou la tentative de détournement de clientèle sont interdits.* ».
2. Il ressort des pièces du dossier et des dires à l'audience que Mme V.B, Masseur-kinésithérapeute, est installée depuis l'année 2001 à E. Elle a conclu avec M.G, Masseur-kinésithérapeute un premier contrat d'assistant-collaborateur fin décembre 2004, puis le 14 janvier 2013, un second contrat « d'assistant-collaborateur » avec M. R, Masseur-kinésithérapeute. Ce contrat stipule que M. R exercera son activité à compter du 28 janvier 2013, XXXXX à E (locaux dont Mme B est propriétaire par le biais d'une SCI dont elle est la gérante depuis le 20 juillet 2004), pour une durée de quatre années et versera une redevance correspondant à 20% des honoraires tandis que Mme B mettra à sa disposition une installation technique de kinésithérapie dans le cabinet sis XXXXX.
3. Mme B fait valoir que M. R n'a pas respecté la clause de non concurrence figurant à l'article 15 du contrat de collaboration conclu, aux termes duquel : « après la cessation de la collaboration une interdiction d'exercice libéral du collaborateur dans un rayon de 5km à vol d'oiseau pendant une durée de 2 ans ne peut être imposée qu'en cas de non rachat de la clientèle par le collaborateur, sauf accord des 2 parties ».
4. Il ressort des dires à l'audience et des pièces versées au dossier que le 23 août 2013, Mme B a informé par mail ses collaborateurs que le 1^{er} septembre 2013, elle déménagerait au numéro XXXXX à E, dans des locaux plus petits. Selon constat d'huissier en date du 4 octobre 2013, Mme B a emporté avec elle une partie du matériel de kinésithérapie, ainsi que le numéro de téléphone du cabinet. En date du 2 décembre 2013, elle décide de louer ses locaux à M. G, Masseur-kinésithérapeute, par bail. Après accord verbal, Mme B et M. R mettront un terme à leur collaboration le 28 septembre 2013, et M. R en informera l'ordre le 9 octobre 2014. Dès lors, il continuera d'exercer sa profession en tant que remplaçant.

5. Par suite, sans que le préavis stipulé par les dispositions de l'article 14 du contrat conclu ait été respecté, le contrat sera résilié par Mme B, qui décidera de quitter la rue XXXXX de louer ses locaux à M. G, Masseur-kinésithérapeute avec lequel elle envisageait une collaboration dans le passé. Alors même que M. R aurait exercé sa profession en tant que remplaçant en dehors de la rue XXXXX, ce qui n'est établi par aucune pièce du dossier, Mme B n'est pas fondée à soutenir que M. R a méconnu la clause de non concurrence telle que stipulée dans le contrat conclu, dès lors que celle-ci ne mettait plus à sa disposition l'installation technique de kinésithérapie et le numéro de téléphone attaché au cabinet. Mme B n'est pas fondée à soutenir que M. R a commis une faute.

6. Il n'appartient pas à la chambre disciplinaire de prononcer une condamnation à verser des dommages et intérêts au profit du demandeur en raison du préjudice que lui aurait causé M. R du fait de son comportement. Il y a lieu de rejeter, les conclusions de Mme B tendant au versement de sommes à titre d'indemnité comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

7. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y pas lieu à cette condamnation* » ;

8. Les dispositions précitées font obstacle à ce que soit mise à la charge de M. R, qui n'est pas partie perdante dans l'instance, la somme demandée par Mme B au titre des frais de procédure qu'elle a exposés. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de Mme B la somme demandée par M. R au titre de ces mêmes dispositions.

Par ces motifs,

DECIDE :

Article 1^{er} : La plainte de Mme B est rejetée.

Article 2 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 3 : - La présente décision sera notifiée :

- à Mme V.B;
- à M. M.R ;
- au Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs-kinésithérapeutes des V (88)
- au Conseil National de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes;
- au directeur de l'Agence Régionale de Santé.

Délibéré à l'issue de l'audience du jeudi 29 Janvier 2015, à laquelle siégeaient :

Madame STEINMETZ-SCHIES Marie-Pierre, Présidente, 1^{er} conseiller à la Cour administrative d'appel de Nancy ;

Monsieur MJ,
Madame LC,
Madame LF,

Assesseurs.

Monsieur JBDT,

Rapporteur.

Le Greffe était assuré par Madame FR.

LA GREFFIERE,

LA PRESIDENTE,